



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/ESP/3
25 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

ESPAGNE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement espagnol, voir les documents CEDAW/C/5/Add.30 et CEDAW/C/5/Add.30/Amend.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.89 et CEDAW/C/SR.92, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 38 (A/42/38)*, par. 238 à 304. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement espagnol, voir les documents CEDAW/C/13/Add.19 et CEDAW/C/13/Add.19/Amend.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir le document CEDAW/C/SR.201, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38)*, par. 303 à 373.

96-31226 (F)



TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CADRE GÉNÉRAL	4
I. ARTICLES PREMIER À 6	5
I.1. Mesures d'ordre législatif	5
I.2. Évolution de la situation des femmes	10
Article 5	10
Article 6	10
II. ARTICLES 7 À 9	11
II.1. Mesures d'ordre législatif	11
II.2. Évolution de la situation des femmes	11
Article 7	11
Article 8	16
III. ARTICLES 10 À 14	16
III.1. Mesures d'ordre législatif	16
III.2. Évolution de la condition de la femme	22
Article 10	22
Article 11	28
Article 12	33
Article 14	35
IV. CONCLUSIONS	35

Tableaux

	<i>Page</i>
6.1 Délits connus de viols et d'agressions sexuelles	10
7.1 Représentation des femmes dans les parlements autonomes	12
7.2 Représentation des femmes dans les gouvernements autonomes	13
7.3 Femmes occupant un poste de maire dans des collectivités autonomes	14
7.4 Femmes occupant des hautes fonctions dans l'administration	15
7.5 Proportion de femmes dans les professions judiciaires, 1995	15
8.1 Proportion de femmes au Parlement européen	16
10.1 Effectifs scolaires, par niveau d'études et par sexe, 1993/94	22
10.2 Diplômés (hommes et femmes) de l'enseignement professionnel, par filière et par sexe	24
10.3 Effectifs universitaires, par matière et par sexe, 1992/93	25
10.4 Niveau d'instruction de la population âgée de 16 ans et plus, par sexe	26
10.5 Effectif des enseignants par type d'enseignement, par niveau d'enseignement et par sexe, 1993/94	27
10.6 Nombre de boursiers (hommes et femmes) à l'université, par sexe et par années d'études ..	27
10.7 Pratique d'un exercice physique, par sexe	28
11.1 Personnes ayant un emploi, par grand secteur d'activité et par sexe	29
11.2 Taux d'activité, par groupe d'âge et par sexe	29
11.3 Évolution des taux d'activité et de chômage, par sexe (moyennes annuelles)	30
11.4 Personnes ayant un emploi, par type d'emploi et par sexe	30
11.5 Salariés, par type de contrat et par sexe	31
11.6 Population économique inactive, par catégorie et par sexe	31
11.7 Population active ayant un emploi, par catégorie professionnelle et par sexe	32
11.8 Population ayant un emploi, qui n'a pas travaillé au cours de la semaine de référence, parce qu'étant en congé parental ou en congé de maternité	33
12.1 Évolution des interruptions volontaires de grossesse pratiquées	34
12.3 Pourcentage de la population recensée suivie par les équipes de soins de santé primaires dans les services de soins s'adressant aux femmes	34

CADRE GÉNÉRAL

Le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans l'histoire contemporaine de l'Espagne tire sa source de la Constitution espagnole de 1978.

L'article 14 de la Constitution, qui pose le principe de la non-discrimination pour des raisons de sexe, a été dans les années 80 et continue à être aujourd'hui le point de départ des réformes conduites dans les domaines social, culturel, économique, politique et juridique.

C'est en vertu de ce principe constitutionnel qu'a été créé en 1983 l'Institut de la femme, organisme indépendant dont la mission première est de créer et promouvoir des conditions propres à garantir l'égalité des deux sexes dans la société et la participation des femmes à la vie politique, culturelle, économique et sociale (art. 2 de la loi 16/1983).

L'Institut de la femme a mené son action notamment à travers les deux plans en faveur de l'égalité des chances pour les femmes dits "PIOM", à la mise en œuvre desquels tous les ministères se sont attelés.

Au cours de la période comprise entre la présentation du précédent rapport et celle du présent rapport, des modifications ont continué à être apportées à l'ordre juridique espagnol – par le truchement, en partie du premier plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (1988-1990) approuvé par décision des ministres le 25 septembre 1987, et en partie du deuxième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (1993-1995), approuvé le 15 janvier 1993.

D'autre part, le développement de l'autonomie conformément à la Constitution a permis de mettre en place un réseau d'organismes autonomes chargés de la condition de la femme qui, dans de nombreux cas, ont élaboré leur propre plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes.

De même, il existe dans certaines provinces ou communes des services chargés de la condition de la femme qui offrent des services consultatifs et autres dans le domaine social.

S'agissant de la question de savoir si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peut être invoquée devant les tribunaux administratifs, il est à noter que le paragraphe 1 de l'article 96 de la Constitution stipule que "les traités internationaux régulièrement conclus feront partie, une fois publiés officiellement en Espagne, de l'ordre juridique interne". Dans cet esprit, des mesures d'ordre législatif ou réglementaire ont été arrêtées, selon que de besoin, pour donner effet à la Convention.

L'Institut de la femme a élaboré un "Code de la femme" qu'il a publié en 1992 et que nous joignons au présent rapport, car il renferme toutes les dispositions législatives en vigueur à la date du 30 juin 1991. Enfin, comme le rapport précédent a été établi en 1990, le présent rapport a été rédigé en tenant compte des nouvelles dispositions législatives adoptées ou des réformes opérées depuis qui concernent les articles de la Convention.

Le présent rapport est divisé en trois parties, qui correspondent aux articles de la Convention. Chacune d'elles rend compte, le cas échéant, des mesures législatives prises et des changements correspondants intervenus entre 1991 et le mois de mars 1996 et est accompagné de tableaux statistiques qui en facilitent la compréhension.

I. ARTICLES PREMIER À 6

I.1. Mesures d'ordre législatif

L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est consacrée dans les articles ci-après de la Constitution espagnole de 1978 qui sont de ce point de vue d'une importance déterminante :

Article 9 "2. Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir les conditions nécessaires pour que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il s'intègre soient réelles et effectives, de supprimer les obstacles qui empêchent ou entravent leur plein épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale."

Article 10 "1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne."

Ce dernier article est à la base de chacun des droits fondamentaux énoncés dans la Constitution, parmi lesquels il convient de dégager, du fait de leur incidence sur la condition de la femme, les suivants :

Article 14 "Les Espagnols sont égaux devant la loi; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale."

Article 23 "1. Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus à des élections périodiques au suffrage universel.

2. De même, ils ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions et aux charges publiques, compte tenu des exigences requises par les lois."

Article 27 "1. Tous ont droit à l'éducation. La liberté d'enseignement est reconnue."

Article 32 "1. L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique.

2. La loi détermine les formes du mariage, l'âge et la capacité requis pour le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, les causes de séparation et de dissolution et leurs effets."

Article 35 "1. Tous les Espagnols ont le droit de travailler et le droit au travail, au libre choix de leur profession ou de leur métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe."

- Article 39 “1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.
2. Les pouvoirs publics assurent également la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi indépendamment de leur filiation, et celle de la mère, quel que soit son état civil. La loi rendra possible la recherche de la paternité.
3. Les parents doivent prêter assistance dans tous les domaines à leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de celui-ci, pendant leur minorité et dans les autres cas prévus par la loi.”

Protection juridique

La Constitution établit une procédure urgente et sommaire spécifique pour la protection et la défense des droits et des libertés fondamentales reconnus à tous les citoyens. Elle est définie à l'article 53 :

- Article 53 “1. Les droits et les libertés reconnus au chapitre II du présent titre sont contraignants pour tous les pouvoirs publics. Seule une loi qui, dans tous les cas, devra respecter leur contenu essentiel, pourra réglementer l'exercice de ces droits et de ces libertés qui seront protégés conformément aux dispositions de l'article 161, paragraphe 1 a).
2. Tout citoyen peut demander la protection des libertés et des droits reconnus à l'article 14 et à la section première du chapitre II devant les tribunaux ordinaires par une action fondée sur les principes de priorité et de la procédure sommaire et, le cas échéant, par le recours individuel en *amparo* devant le Tribunal constitutionnel.”

La protection juridique des droits des femmes dans le travail devant les tribunaux est régie par la loi sur les conflits du travail, qui a été approuvée par le décret royal 2/1995 du 7 avril, dont l'article 96 inverse la charge de la preuve dans les affaires qui laissent apparaître des indices raisonnables de discrimination fondée sur le sexe.

De même, il est à noter que, dans ces affaires, l'instance de jugement peut solliciter l'avis des organismes publics compétents. L'avis d'experts pourra être sollicité chaque fois que le juge ou le tribunal le jugera nécessaire, mais il est à noter que le paragraphe 3 de l'article 95 dudit décret vise expressément les affaires dans lesquelles la question se pose de savoir s'il y a eu discrimination en raison du sexe.

Ces mêmes dispositions figuraient déjà dans le texte de la loi sur les conflits du travail approuvée par le décret royal 521/1990 du 27 avril.

Institutions publiques

S'agissant de l'obligation qui est faite aux institutions publiques d'agir conformément aux dispositions de la Convention, il y a lieu d'indiquer que le domaine de compétence des communautés autonomes en ce qui concerne l'égalité des chances a continué de s'élargir au cours de la période considérée.

Avec les mesures énoncées ci-après s'est achevée la mise en place, dans chacune des communautés autonomes, d'un organisme public chargé de veiller à l'élimination effective de toutes les formes de discrimination et aussi de prendre les mesures voulues pour garantir une véritable égalité dans tous les domaines de la vie publique, économique, culturelle et sociale.

Aux termes du décret 3/1989 du 19 janvier a été créée, au sein du Conseil de la présidence, la Direction générale de la femme de la communauté autonome de Madrid.

La Generalitat de Catalogne a créé, aux termes de la loi 11/1989 du 10 juillet, l'Institut catalan de la femme.

Par le décret 127/1990 du 27 novembre a été créé le Vice-Conseil de la femme, qui relève du Conseil de la protection sociale de la communauté autonome de Castille-La Manche.

En 1990, la Direction générale des services sociaux de la Communauté autonome de Castille-León a approuvé, aux termes du décret 283/1990 du 27 décembre, le plan régional pour l'égalité. Plus tard, par le décret 53/1994 du 3 mars, elle a approuvé le plan général en faveur de l'égalité des chances pour les femmes.

La Communauté autonome de Galice a créé, aux termes de la loi 3/1991 du 14 janvier, le Service galicien pour la promotion de l'égalité entre les sexes.

Par le décret 367/1991 du 30 septembre, la Comunidad Foral de Navarre a créé une sous-direction générale de la condition de la femme.

La Communauté autonome de la région de Murcie a créé, par le décret 95/1991 du 10 octobre, la Direction générale de la condition de la femme. Elle a par ailleurs créé le Comité consultatif régional de la condition de la femme, qui est chargé de fournir à la Direction générale de la condition de la femme coopération et services consultatifs aux fins de l'élaboration du plan en vue de l'égalité des chances pour les femmes.

La Communauté autonome de Valence a créé, par la loi 5/1992 du 30 juin, l'Institut valencien de la femme.

La Communauté autonome d'Aragon a créé, par la loi 2/1993 du 19 février, l'Institut aragonais de la femme.

La Direction générale de la femme de la principauté des Asturies a été créée aux termes du décret 37/1993 du 1er juillet.

Enfin, la Communauté autonome des Canaries a approuvé la loi 1/1994 du 13 janvier 1994 portant création de l'Institut canarien de la femme.

Mesures concrètes

En ce qui concerne les mesures concrètes adoptées conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution espagnole de 1978, il convient d'indiquer ce qui suit.

La loi 10/1994 du 19 mai, relative aux mesures d'urgence en faveur de l'emploi et publiée le 23 mai 1994, porte reconduction de la subvention établie en vertu de la loi 22/1992 du 30 juillet relative aux mesures d'urgence en faveur de l'emploi et à la protection en cas de chômage, qui a mis en place un programme public d'encouragement aux contrats de durée indéterminée qui passe par le versement d'une subvention de 500 000 pesetas au titre du recrutement de femmes dans les professions où elles sont sous-représentées (sixième disposition additionnelle).

L'arrêté du 6 août 1992 énumère les professions dans lesquelles il est estimé que les femmes sont sous-représentées.

D'autre part, le décret royal 631/1993 du 3 mai, relatif au Plan national de formation et d'insertion professionnelles, prévoit que les mesures énoncées dans le plan seront appliquées de préférence aux chômeurs ayant des difficultés particulières à entrer sur le marché du travail ou à s'y réinsérer, notamment aux femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle, aux personnes handicapées et aux migrants.

Conformément au deuxième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (1993-1995) à son objectif 3.8, un arrêté a été pris le 29 juillet 1994 relatif à l'octroi de bourses pour permettre à des femmes d'effectuer des stages dans des entreprises du groupe INI/TENEO, dans le cadre d'une action positive conduite au sein de l'entreprise à travers diverses démarches, dont la conception et l'application d'un programme expérimental de mesures concrètes dans les entreprises publiques susceptible de servir de modèle.

L'arrêté du 25 mai 1995 régleme l'octroi des subventions destinées à encourager et développer au sein de l'université des mesures concrètes qui fassent avancer le principe de l'égalité des chances pour les femmes, conformément aux critères de la concurrence et de la transparence.

De même, conformément au deuxième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (dit "PIOM") et à son objectif 3.9.2, différents programmes issus d'initiatives communautaires ont été entrepris en Espagne (initiative communautaire pour la promotion de l'égalité de chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, HORIZON).

D'autre part, l'Institut de la femme subventionne des cours de gestion des petites et moyennes entreprises dispensés par l'École de l'organisation industrielle au bénéfice des femmes qui sont déjà chefs d'entreprise ou le deviendront.

En 1990, un accord de collaboration a été signé entre l'Institut de la femme (Ministère des affaires sociales) et le Ministère de l'éducation, relatif à l'organisation chaque année d'un cours destiné à encourager les enseignantes à s'initier aux technologies nouvelles, domaines dans lesquels elles sont sous-représentées.

Il est à noter que les communautés autonomes ont pris de nombreuses mesures concrètes pour favoriser l'emploi et la formation des femmes.

Réformes pénales

Le nouveau Code pénal a été approuvé par la loi organique 10/1995 du 23 novembre, mais n'entrera en vigueur que le 25 mai 1996.

Il est précisé ce qui suit dans le préambule : "Avec ce nouveau texte, les législateurs se sont efforcés de progresser sur la voie de l'égalité réelle et effective, en essayant de remplir la mission que la Constitution confère en la matière aux pouvoirs publics. Certes, le Code pénal n'est pas l'instrument le plus important pour mener à bien cette tâche, mais il peut y contribuer en supprimant les règles qui entravent l'égalité ou encore en prévoyant des mesures de protection face à des situations de discrimination. Outre les dispositions qui assurent une protection spécifique contre des mesures discriminatoires, il y a lieu de mentionner ici les nouvelles règles applicables aux délits contre la liberté sexuelle".

Pour la première fois, le harcèlement sexuel est inscrit au nombre des délits contre la liberté sexuelle.

Il y a lieu de mentionner également la modification de l'article 227 concernant le délit de non-paiement des pensions alimentaires inclus dans le Code pénal en 1989 et qui ne protégeait pas les enfants nés hors mariage. S'il est vrai que cette disposition ne constituait pas une discrimination à l'encontre de la femme, il n'en demeure pas moins qu'elle était une discrimination indirecte, dans la mesure où la plus grande partie de ces mineurs vivent avec leur mère.

Pour ce qui est de la prostitution, de nouvelles règles ont été édictées, dérogeant enfin à la loi 16/1970 du 4 août sur le danger et la réinsertion sociale, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

D'un côté est puni quiconque incite, encourage, favorise ou facilite la prostitution d'une personne mineure ou incapable, la peine étant aggravée si l'auteur de ces actes se prévaut de son statut d'autorité publique, d'agent public ou de fonctionnaire public.

D'un autre côté, est puni quiconque amène, par la coercition, la tromperie ou l'abus d'une situation de nécessité ou d'autorité, une personne majeure à se livrer à la prostitution ou à rester dans la prostitution. La peine est aggravée lorsque l'auteur de ces actes se prévaut de son statut d'autorité publique, d'agent public ou de fonctionnaire public; si ces actes ont été exercés sur une personne mineure ou incapable, la peine maximale est imposée.

En outre, le nouveau Code pénal, comme d'ailleurs le texte déjà en vigueur, punit, mais en modifiant la peine prévue, quiconque ayant sous son autorité, sa tutelle, sa garde ou en accueil une personne mineure ou incapable et tout en sachant qu'elle se prostitue, ne fait pas tout pour mettre un terme à cette situation, ou ne saisit pas l'autorité compétente à cette fin s'il n'a pas les moyens d'exercer cette garde. La plus grande nouveauté du nouveau texte tient au fait que le Ministère public devra prendre les mesures voulues pour priver de l'autorité paternelle, de la tutelle, de la garde ou de l'accueil la personne ainsi visée.

Enfin, l'article 314 du nouveau texte du Code pénal punit, au titre des délits contre les droits des travailleurs, ceux qui soumettent une personne quelle qu'elle soit à une mesure discriminatoire grave dans le domaine de l'emploi, dans le secteur public ou privé, en raison de son idéologie, de sa religion ou de sa croyance, de son appartenance à une ethnie, une race ou une nation, de son sexe, de ses penchants sexuels, de sa situation de famille, d'une maladie ou d'un handicap, de l'exercice de ses fonctions de conseil ou de représentant syndical des travailleurs, de son lien de parenté avec d'autres travailleurs de l'entreprise ou de l'usage d'une des langues officielles à l'intérieur de l'État espagnol, et qui ne rétablissent pas la situation d'égalité devant la loi à la suite d'une décision administrative prise en ce sens, en réparant les dommages économiques causés : la peine est de six mois à deux ans de prison ou d'une amende.

Il faut mentionner aussi qu'une loi vient d'être adoptée, la loi 35/1995 du 11 décembre, qui concerne l'aide et l'assistance aux victimes de violences et de délits contre la liberté sexuelle et prévoit une aide des pouvoirs publics aux victimes directes et indirectes de manœuvres dolosives et de violences ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles graves, ou des dommages graves à la santé physique ou mentale. Elle envisage une aide aux victimes des délits contre la liberté sexuelle même dans les cas où ceux-ci sont commis sans violence.

I.2. Évolution de la situation des femmes

Article 5

Afin de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel fondés sur le sexe et d'encourager le partage des responsabilités familiales, diverses campagnes publicitaires ont été menées dans les médias.

Parmi les diverses activités menées pendant le deuxième Plan d'action pour l'égalité des chances (1993-1995) ("PIOM II") dans le but de sensibiliser l'opinion publique à cette réalité sociale, il y a lieu de signaler le lancement de deux campagnes publicitaires, la publication de 41 annonces dans la presse et l'organisation de 43 programmes de formation et/ou séminaires.

Article 6

En 1995, il existait en Espagne trois centres d'accueil spécialisés dans la réinsertion des prostituées en Andalousie, à Madrid et en Navarre. Au total, ces maisons d'accueil ont 75 places dont 60 sont réservées aux femmes maltraitées et 12 aux femmes seules.

Dans le cadre des mesures destinées à mettre en œuvre le deuxième plan d'action pour l'égalité des chances pour les femmes, un projet d'enquête sur la victimologie et la prostitution a également été financé en collaboration avec l'Université de Castille-La Manche, et des subventions ont été accordées à des organisations non gouvernementales pour leur permettre de s'occuper des femmes prostituées, de les protéger et de les réinsérer dans la société.

Les cas de viol signalés ont diminué entre 1991 et 1995, tombant de 1 936 à 1 723. Les cas d'agression ont en revanche augmenté, passant de 2 282 à 3 055 (tableau 6.1).

Tableau 6.1. Délits connus de viols et d'agressions sexuelles

Année	Viols	Agressions
1991	1 936	2 282
1992	1 599	2 335
1993	1 563	2 509
1994	1 603	2 614
1995	1 723	3 055

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des données fournies par le Ministère de l'intérieur.

II. ARTICLES 7 À 9

II.1 Mesures d'ordre législatif

Nationalité

En Espagne, on ne perd pas sa nationalité lorsqu'on épouse un étranger.

Les dernières réformes en date du Code civil ont fait l'objet des lois 18/1990 du 17 décembre et 15/1993 du 23 décembre. La loi 18/1990 offre aux personnes qui ne sont pas espagnoles mais l'auraient été conformément à la nouvelle réglementation et aux enfants dont le père ou la mère avaient initialement la nationalité espagnole la possibilité d'opter pour leur nationalité espagnole d'origine dans un délai déterminé; la loi 15/1993 a, par la suite, prolongé ce délai jusqu'au 7 janvier 1996.

La loi 29/1995 en date du 2 novembre a modifié l'article 26 du Code civil en définissant les conditions requises pour récupérer sa nationalité.

Par ailleurs, il convient de signaler les modifications qui ont été apportées en 1986 et 1993 à certains articles du règlement de l'état civil afin d'aligner ce règlement sur les réformes adoptées en matière de filiation et de respect des principes constitutionnels de pleine égalité entre les hommes et les femmes.

II.2. Évolution de la situation des femmes

Article 7

En ce qui concerne les dernières élections législatives au Congrès des députés et au Sénat, les élections aux parlements autonomes et les élections municipales, les changements ci-après sont à signaler :

Dans les élections législatives, la représentation totale des femmes au Congrès des députés a augmenté, passant de 55 femmes députés en 1993-1996 à 77 en 1996-2000. En pourcentage, cela représente une progression de 15,7 % à 22 % sur l'ensemble des sièges de députés, ou encore une augmentation de 40 % par rapport à la législature précédente.

S'agissant de la représentation des femmes dans les parlements autonomes, elle était supposée atteindre 19,6 % en 1995, ce qui représente une augmentation de cinq points en pourcentage par rapport à 1993 (14,2 %). En 1993, le nombre de femmes élues aux parlements autonomes a atteint 168 (87 de plus que lors des élections précédentes) et il a continué d'augmenter pour atteindre 231 en 1995.

Les collectivités dans lesquelles la représentation des femmes au parlement est supérieure à la moyenne nationale sont les Baléares (28,8 %), l'Andalousie (28,4 %), Madrid (28,1 %), Valence (24,7 %), la région Castille-La Manche (23,4 %) et la région de Rioja (21,2 %). La représentation la plus faible correspond à Murcie (11,1 %).

Par rapport à 1993, la représentation des femmes s'est améliorée dans toutes les collectivités, à l'exception des Asturies en chiffres absolus, et de l'Estrémadure en pourcentage; cette progression a été particulièrement sensible en Andalousie puisqu'elle est passée de 12,8 à 28,4 %. Dans les provinces de Murcie et Navarre, la situation n'a pas changé (tableau 7.3).

Tableau 7.1. Représentation des femmes dans les parlements autonomes

	1993			1995		
	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes
Andalousie	14	12,84	95	31	28,44	78
Aragon	5	7,46	62	8	11,94	59
Asturies	8	17,78	37	7	15,56	38
Baléares	11	18,64	48	17	28,81	42
Canaries	4	6,67	56	8	13,33	52
Cantabrie	2	5,00	38	6	15,38	33
Castille-León	8	9,52	76	16	19,05	68
Castille-La Manche	9	19,15	38	11	23,40	36
Catalogne	18	13,33	117	21	15,56	114
Estrémadure	10	16,39	51	10	15,38	55
Galice	10	11,76	75	10	13,33	65
Madrid	24	23,76	77	29	28,16	74
Murcie	5	11,11	40	5	11,11	40
Navarre	9	18,00	41	9	18,00	41
Rioja	6	18,18	27	7	21,21	26
Pays basque	13	17,33	62	14	16,67	61
Valence	12	13,48	77	22	24,72	67
Total	168	14,18	1 017	231	19,58	949

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des données fournies par les parlements autonomes.

En mai 1993, ce n'était que dans la province autonome de Murcie que la présidence régionale était occupée par une femme; aucune femme n'occupe actuellement un poste de président de région. Le nombre total de femmes qui occupaient des postes de conseillères représentait au total 9,15 % en 1995; ce pourcentage se situe maintenant à 11,4 % (tableau 7.2).

Tableau 7.2. Représentation des femmes dans les gouvernements autonomes

Communauté	1993			1996		
	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes
Andalousie	2	20,00	8	3	27,27	8
Aragon	1	12,50	7	0	0,00	6
Asturies	2	25,00	6	1	16,67	5
Baléares	0	0,00	11	1	11,11	8
Canaries	0	0,00	10	0	0,00	10
Cantabrie	0	0,00	9	1	10,00	9
Castille-León	0	0,00	7	2	25,00	6
Castille-La Manche	1	11,11	8	1	12,50	7
Catalogne	1	7,69	12	1	7,14	13
Estrémadure	2	25,00	6	0	0,00	8
Galice	0	0,00	12	1	9,09	10
Madrid	1	10,00	9	1	14,29	6
Murcie	1	12,50	7	1	12,50	7
Navarre	0	0,00	10	0	0,00	9
Rioja	3	33,33	6	1	16,67	5
Pays basque	1	7,69	12	2	20,00	8
Valence	0	0,00	9	1	12,50	7
Total	15	9,15	149	17	11,41	132

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des données de l'Annuaire de la haute fonction publique pour mai 1993 et mars 1995.

Les élections municipales qui ont eu lieu en Espagne en mai 1995 ont abouti à une plus forte représentation féminine aux postes de conseillers municipaux et de maires; cette progression est importante car elle s'est manifestée par un énorme bond en avant dans les capitales de province, le nombre de conseillères municipales ("Regidora Municipal") étant passé de un (Valence) à six (Valence, Séville, Saragosse, Malaga, Cadix et Avila). En outre, dans l'ensemble des associations locales, la représentation féminine a augmenté de 1,6 % entre 1991 et 1995.

Le nombre de femmes maires est passé de 393 en 1991 à 529 en 1995.

Des pourcentages de femmes maires supérieurs à la moyenne nationale ont été observés dans les municipalités de l'agglomération de Madrid (10,6 %), aux Baléares (10,4 %), au Pays basque (8,8 %), en Castille-La Manche (8,6 %), dans la région de Rioja (8,0 %), en Castille-León (7,6 %) et en Aragon (7,9 %). Le plus faible pourcentage a été enregistré aux Canaries (2,3 %).

Par rapport aux chiffres de 1991, le nombre de femmes occupant des fonctions de maire a augmenté en pourcentage dans toutes les régions d'Espagne, à l'exception de la Cantabrie, de la Navarre et du Pays basque. En Asturies et aux Canaries, le pourcentage n'a pas évolué (tableau 7.3).

Tableau 7.3. Femmes occupant un poste de maire dans des collectivités autonomes

	Nombre de collectivités		Nombre de femmes maires		Pourcentage de femmes maires	
	1991	1995	1991	1995	1991	1995
Andalousie	768	770	14	30	1,8	3,9
Aragon	729	729	36	50	4,9	6,9
Asturies	78	78	3	3	3,8	3,8
Baléares	67	67	5	7	7,5	10,4
Canaries	87	87	2	2	2,3	2,3
Cantabrie	102	102	4	3	3,9	2,9
Castille-León	2 248	2 248	123	170	5,5	7,6
Castille-La Manche	915	915	62	79	6,8	8,5
Catalogne	942	944	34	44	3,6	4,7
Estrémadure	380	382	16	22	4,2	5,8
Galice	313	314	11	14	3,5	4,5
Madrid	179	179	15	19	8,4	10,6
Murcie	45	45	2	3	4,4	6,7
Navarre	271	272	14	14	5,2	5,1
Rioja	174	174	10	14	5,7	8,0
Pays basque	248	250	23	22	9,3	8,8
Valence	540	540	19	33	3,5	6,1
Total	8 086	8 096	393	529	4,9	6,5

Source : Ministère des administrations publiques, 1991; Ministère de la justice et de l'intérieur, 1995.

Selon les données fournies par la Direction générale de la fonction publique, on observe dans les échelons les plus élevés du fonctionnariat (niveau 30), entre 1995 et 1996, une progression du nombre de femmes en chiffres absolus, par suite de la création de nouveaux postes de sous-secrétaire. Les femmes représentaient 13,1 % des hauts fonctionnaires en 1991, 14,25 % en 1995 et 14,20 % en 1996.

La répartition des femmes entre les ministères laisse apparaître l'existence de certaines tendances sexistes : les ministères où la présence féminine est la plus forte sont ceux des affaires sociales, de la culture, des relations avec les tribunaux et de l'éducation et de la science. En revanche, les ministères où la présence des femmes est la plus faible – inférieure à 10 % – sont ceux des affaires extérieures, de la défense ainsi que des travaux publics et des transports.

Dans les hautes charges de l'administration centrale, dont les titulaires sont désignés par les partis politiques, la représentation féminine a relativement augmenté entre 1993 et 1995, aussi bien au sein du gouvernement central (20 %) qu'au niveau des secrétariats d'État (25,0 %) et des sous-secrétariats (9,09 %), une légère régression étant observée dans les directions générales (13,75 %). Toutefois, ainsi qu'il ressort du tableau 7.6, on a observé en mars 1996 un léger renversement par rapport aux données de l'année précédente.

Tableau 7.4. Femmes occupant des hautes fonctions dans l'administration

	1995			1996 ^{a/}		
	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Gouvernement	15	3	20,00	15	3	20,00
Secrétariats d'État	20	5	25,00	22	5	22,73
Sous-secrétariats	22	2	9,09	41	3	7,32
Directions générales	269	37	13,75	267	38	14,23
Autres fonctions élevées	11	1	9,09	—	—	—
Total	337	48	14,24	345	49	14,20

Source : Tableau établi par l'auteur à partir des données du Ministère des administrations publiques.
^{a/}Données au 26 mars 1996.

La participation des femmes dans la magistrature laissait supposer, en 1995, une plus forte représentation féminine dans les catégories professionnelles correspondant aux greffiers de deuxième et de troisième catégorie et parmi les procureurs.

Au cours de la même année, les femmes magistrats représentaient une très faible proportion par rapport aux hommes, soit seulement 27,5 %. Il convient en outre de signaler l'absence de femmes à la Cour de cassation.

Tableau 7.5. Proportion de femmes dans les professions judiciaires, 1995

	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage d'hommes
Procureur ¹	509	41,31	723	58,69
Greffier ²	1 295	56,30	1 005	43,70
1ère catégorie	9	20,45	35	79,55
2ème catégorie	1 055	57,49	780	42,51
3ème catégorie	231	54,87	190	45,13
Avoué ³	3 644	51,70	3 405	48,30
Ensemble des juges et des magistrats ⁴	1 050	31,03	2 334	68,97
Juge	338	48,22	363	51,78
Magistrat	712	27,55	1 872	72,45
Cour de cassation	0	0,00	99	0,00

Sources : ¹Données communiquées par le Ministère public.

²Statistiques calculées par l'auteur à partir de données communiquées par le Ministère de la justice et de l'intérieur.

³Données communiquées par le Conseil général des ordres des avoués des tribunaux espagnols.

⁴Données communiquées par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les femmes sont très peu nombreuses au sein des syndicats. D'après les statistiques des Women Workers and Unions in Europe, l'Union générale des travailleurs et les Commissions ouvrières, deux syndicats majoritaires, comptaient respectivement 18 % et 13 % de syndiquées en 1992.

On constate un accroissement de la participation des femmes aux associations féminines. D'après les données de l'Institut de la femme, le nombre d'organisations enregistrées a progressé ces dernières années, et il est aujourd'hui de 2 796 – dont 180 de portée nationale et 2 616 de portée locale.

Article 8

Entre 1989 et 1995, le pourcentage de femmes parmi les députés espagnols au Parlement européen a plus que doublé, passant de 15 % à 32,8 %. Les femmes étaient 9 en 1989 et 21 en 1995.

En 1995, le pourcentage d'Espagnoles au Parlement européen était supérieur au pourcentage moyen de femmes (32,81 % contre 27,64 %) (tableau 8.1).

Tableau 8.1. Proportion de femmes au Parlement européen

	1989			1995		
	Nombre de sièges	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre de sièges	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
ESPAGNE	60	9	15,00	64	21	32,81
EUROPE	518	100	19,31	626	173	27,64

Source : Tableau établi par l'auteur à partir d'une publication de l'Union parlementaire intitulée "Las Mujeres y el Poder Político" (Les femmes et le pouvoir politique), 1991, et de données de 1995 communiquées par le bureau du Parlement européen en Espagne.

III. ARTICLES 10 À 14

III.1 Mesures d'ordre législatif

Éducation

Il y a lieu de préciser que toutes les réformes dont il est question dans le présent rapport constituent autant de mesures appropriées visant à modifier les lois, règlements, usages et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes ou à y déroger. Les mesures suivantes sont à signaler dans le domaine de l'éducation, qui est à notre sens le plus représentatif.

La loi organique 1/1990 du 3 octobre, qui porte réglementation générale du système éducatif, pose dans son article 2, au titre des principes régissant l'enseignement, "l'égalité effective des droits entre les deux sexes et le rejet de tout type de discrimination". Elle dispose en outre, en son paragraphe 57, que les matériels didactiques doivent être exempts de tout stéréotype discriminatoire, étayant par là le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en droits.

Les décrets royaux 1006 et 1007, du 14 juin 1991, et 1330, du 6 septembre 1991, énoncent les principes de base qui doivent sous-tendre les programmes scolaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement

primaire et secondaire obligatoire. S'agissant de l'égalité des chances, ils se distinguent par les règles ci-après qu'ils énoncent :

- Mise en valeur du principe du respect et de la solidarité entre les sexes.
- Revalorisation des tâches et activités domestiques et de la prise en charge des personnes, qui doivent être partagées par les hommes et les femmes.
- Examen des relations sexo-affectives sans préjugés ni stéréotypes.
- Analyse de l'utilisation d'un langage sexiste, en vue d'y remédier.
- Reconnaissance et valorisation de la contribution des femmes à la société.
- Révision des rôles et des préjugés qui transmettent une image stéréotypée.
- Reconnaissance du féminisme en tant que projet éthique contemporain.

Les décrets royaux 1333, 1334 et 1335 du 3 septembre 1991 complètent les décrets royaux précités, en ce qui concerne tant les contenus des programmes que les critères d'évaluation.

Conformément à ces principes et au deuxième plan en vue de l'égalité des chances pour les femmes, un arrêté a été pris le 21 janvier 1991, relatif aux prix nationaux "Emilia Pardo Bazán" destinés à récompenser le matériel didactique non sexiste.

Par décision du 17 janvier 1995, une matière intitulée "Les rôles sociaux de l'homme et de la femme" a été ajoutée à la liste des matières facultatives enseignées dans l'enseignement secondaire obligatoire : il s'agit de diffuser auprès des élèves les éléments clefs qui leur permettent de comprendre l'évolution du rôle assigné à la femme – évolution qui, dans le cadre de la mutation des rôles des hommes et des femmes, n'est pas sans influencer les relations entre les hommes et les femmes.

Par arrêté du 22 mars 1995, les titres universitaires officiels décernés aux femmes prennent désormais la marque du féminin, dans le souci, comme expliqué dans le préambule du texte, d'éviter toute discrimination fondée sur le sexe et de donner une juste représentation des femmes. D'importants secteurs de la société espagnole et les autorités chargées de l'éducation en étaient venus à l'idée que, compte tenu de la politique en faveur d'un usage adéquat de la langue, il fallait adopter des mesures dans ce sens.

Réformes opérées dans le domaine social

Il est à souligner que c'est dans ce domaine que les modifications ou innovations visant à assurer l'égalité des chances pour les femmes ont été les plus nombreuses. Cela s'explique, entre autres raisons, par l'appartenance de l'Espagne à l'Union européenne et, partant, par l'obligation pour l'État espagnol d'incorporer le droit communautaire dans son droit interne.

Législation relative à l'emploi

La loi 22/1992 du 30 juillet relative aux mesures d'urgence en faveur de l'emploi et à la protection en cas de chômage vise à stimuler des politiques positives d'emploi propres à encourager l'octroi de contrats de durée indéterminée aux personnes ayant du mal à entrer sur le marché du travail, dont les femmes. Les avantages qui

seront accordés à cette fin seront fonction des difficultés de l'intéressé à trouver un emploi, que ce soit en raison de son âge ou de son sexe.

Une subvention de 500 000 pesetas est accordée pour chaque contrat de durée indéterminée offert aux femmes inscrites au chômage depuis plus d'un an qui sont engagées dans un secteur d'activité où elles sont sous-représentées, ou aux femmes au chômage âgées de plus de vingt-cinq ans qui, ayant occupé un emploi, souhaitent reprendre une activité professionnelle après une interruption d'au moins cinq ans, à condition que cette réinsertion ne soit pas la conséquence d'une obligation juridique ou conventionnelle.

Par arrêté du 6 août 1992, la liste des professions et emplois où il est considéré que les femmes sont sous-représentées a été approuvée aux fins de ladite subvention.

Cette subvention a été reconduite par la loi 10/1994 du 19 mai relative aux mesures d'urgence en faveur de l'emploi.

D'autre part, le décret royal 631/1993 du 3 mai, qui porte réglementation du Plan national de formation et d'insertion professionnelle (FIP), énumère toute une série de mesures en faveur des chômeurs qui n'ont pas de formation professionnelle spécifique ou dont les compétences ne répondent pas aux qualifications requises par le système de production. Les groupes prioritaires admis à bénéficier de ce plan sont, notamment, les chômeurs qui ont des difficultés particulières à s'insérer ou à se réinsérer dans le marché du travail, notamment les femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle.

Dans le droit fil de la politique amorcée en 1989 et conformément au Plan FIP, l'arrêté du 4 juin 1993 réglemente la mise en œuvre du programme de formation professionnelle destiné aux femmes seules qui ont une famille à charge et qui éprouvent des difficultés particulières à entrer sur le marché du travail, et aux femmes migrantes.

L'Institut de la femme apporte son concours à ce programme, avec l'octroi de bourses et d'une aide aux femmes à faible revenu qui appartiennent à l'une ou l'autre des deux catégories susmentionnées.

Le deuxième Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes ("PIOM II") prévoit, entre autres objectifs, d'encourager les mesures concrètes dans l'entreprise et de faciliter l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les entreprises publiques, par le biais de conventions destinées à y favoriser l'application d'un plan en faveur de l'égalité des chances. C'est dans cet esprit qu'une convention a été conclue le 9 décembre 1993 avec le Groupe INI/TENEO et qu'un arrêté a été publié le 29 juillet 1994 concernant l'octroi de bourses à des femmes à la recherche d'un emploi, au chômage, désireuses de se perfectionner ou pour faire des stages dans des entreprises du Groupe, financés par l'Institut de la femme.

Par arrêté du 25 janvier 1996 a été créé le programme d'appui à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. L'Institut de la femme et l'Institut basque de la femme ont décidé de mettre en place, conjointement, le programme OPTIMA d'égalité des chances qui, s'inscrivant dans le cadre de l'initiative communautaire pour la promotion de l'égalité de chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, est censé encourager et appuyer les organisations et les entreprises qui mettent en œuvre des mesures concrètes propres à faciliter l'entrée des femmes sur le marché du travail, leur maintien dans l'emploi et leur promotion professionnelle. Ce programme vise par ailleurs à stimuler la diffusion des résultats de l'application dans les entreprises de politiques d'égalité des chances.

La création du programme d'appui a pour objet à la fois de reconnaître l'action des organisations qui oeuvrent en faveur de l'égalité et d'assurer la diffusion la plus large possible des initiatives prises par les entreprises en la matière.

Droit du travail

La loi 8/1992 du 30 avril a modifié le statut des travailleurs et la loi sur la réforme du statut de la fonction publique en matière de congés. Elle prévoit que le congé au titre de l'adoption d'un enfant âgé de neuf mois à cinq ans institué par ces textes pourra être pris, au gré de l'intéressé (employé ou fonctionnaire), ou bien à partir de la décision administrative ou judiciaire de placement familial, ou bien à partir de la décision de justice officialisant l'adoption.

La loi 11/94 du 19 mai 1994 modifie l'article 28 du statut des travailleurs en ce qui concerne la rémunération, en remplaçant l'expression "*igual trabajo*" (travail égal) par l'expression "*trabajo de igual valor*" (travail de valeur égale), conformément au deuxième Plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et au droit communautaire.

Le 24 mars 1994 a été publiée la loi 4/1995 du 23 mars, relative au congé parental et au congé de maternité, qui prévoit un congé parental pouvant aller jusqu'à trois ans, avec droit de conserver son poste de travail au cours de la première année; au-delà sera réservé un poste dans la même catégorie professionnelle ou dans une catégorie équivalente.

Cette règle, qui vise aussi les fonctionnaires à travers la modification apportée à la loi sur la réforme du statut de la fonction publique, permet de prendre en compte ce congé aux fins du calcul des droits à l'indemnité de chômage.

Jusqu'alors, le paragraphe 1 b) de l'article 167 de la loi générale sur la sécurité sociale, introduit par la loi 26/1990 du 20 décembre portant versement des prestations de la sécurité sociale non contributives et incorporé dans l'article 180 du décret royal 1/1994 du 20 juin portant approbation du texte révisé de la loi générale sur la sécurité sociale, précisait, à propos des allocations familiales pour enfant à charge sous leur forme contributive, que sera prise en compte aux fins du calcul de la période de cotisation effective, la première année de congé avec maintien du poste, ainsi que le reste de la durée du congé parental accordé aux intéressés conformément à la législation applicable pour chacun de leurs enfants.

Désormais, donc, la période de congé parental ne peut être assimilée aux fins des indemnités de chômage à une période de travail avec cotisation à la sécurité sociale.

De même est régi le droit des travailleurs des deux sexes à une formation et à des contrats de travail intérimaire pour remplacer les travailleurs des deux sexes en congé parental, qui va de pair avec le droit pour les employeurs à une réduction des cotisations patronales à la sécurité sociale. Lorsque ces contrats bénéficient à des chômeurs qui perçoivent depuis plus d'un an une indemnité de chômage ou une aide économique à ce titre, le pourcentage de réduction des cotisations patronales s'établit comme suit : 95 % au cours de la première année, 60 % au cours de la deuxième année et 50 % au cours de la troisième année.

Toutes ces réformes ont été incorporées dans le nouveau texte remanié de la loi sur le Statut des travailleurs approuvé par le décret royal 1/1995 du 24 mars qui est actuellement en vigueur.

Enfin, il est à signaler qu'au cours de la période considérée, l'Espagne a contesté, comme constituant une atteinte au principe d'égalité, d'une part, le 6 mai 1991, l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 8 de la Charte

sociale européenne qui interdit tout emploi de main-d'œuvre féminine à des travaux en sous-sol dans les mines et, s'il y a lieu, à tous travaux ne convenant pas à cette main-d'œuvre en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible et, d'autre part, le 26 mars 1991, la Convention n° 89 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.

Législation sociale

Conformément au droit communautaire a été pris le décret royal 7/1989 du 29 décembre qui, remplacé par la loi 5/1990 relative aux mesures d'urgence en matière budgétaire, financière et fiscale, permet d'affilier à la sécurité sociale, en qualité de travailleur pour le compte d'autrui, le conjoint qui prouve sa qualité de salarié du conjoint chef d'entreprise.

Il est à souligner aussi que l'arrêté du 18 juillet 1991 pris par le Ministère du travail et de la sécurité sociale autorise les travailleurs qui optent pour la réduction de leur journée de travail, avec une réduction correspondante de la rémunération, pour s'occuper d'un enfant de moins de six ans ou d'un handicapé physique ou mentale dont ils ont légalement la garde à signer avec la sécurité sociale une convention spéciale qui leur permet de maintenir leurs cotisations au niveau de celles qu'ils versaient avant la réduction de leur journée de travail, moyennant le paiement de la différence.

Les cotisations visées sont les cotisations versées au titre de l'assurance retraite, assurance invalidité permanente, assurance décès et assurance vie en cas de maladie courante ou d'accident autre que les accidents du travail. Les travailleurs qui souscrivent à cette convention ont droit à l'ensemble des prestations du régime de sécurité sociale correspondant.

Toutes ces dispositions sont incorporées dans le décret royal 2064/1995 du 22 décembre, portant approbation du règlement général sur les cotisations à la sécurité sociale et la liquidation des autres droits en matière de sécurité sociale.

Ce texte impose aussi l'obligation de cotiser pendant le congé pour incapacité temporaire, quelle qu'en soit la cause, et pendant le congé de maternité, même si ces congés sont un motif de suspension des relations professionnelles.

La loi 42/1994 du 30 décembre, relative aux mesures fiscales, administratives et sociales, introduit au titre II de la Loi générale révisée sur la sécurité sociale, approuvée par le décret royal 1/1994 du 20 juin, un nouveau chapitre IV bis qui assimile le congé de maternité à un congé spécifique donnant ainsi effet au deuxième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes (1993-1995). Par ailleurs, elle prévoit une hausse de l'allocation de maternité, dont le taux de base est doublé.

Protection de la maternité

La protection de la maternité de la femme qui travaille est régie dans notre ordre juridique, essentiellement par le Statut des travailleurs, la loi sur la sécurité sociale et la nouvelle loi sur la prévention des risques du travail, sans oublier les autres règles qui protègent la mère en général, qu'elle travaille ou non.

Nous commencerons par analyser la loi 3/1995 du 8 novembre, relative à la prévention des risques du travail, qui est la plus novatrice en la matière.

Elle prévoit un nouveau congé pour “examens prénataux et séances de préparation à l'accouchement devant avoir lieu pendant la journée de travail”, congé qui a été incorporé dans le Statut des travailleurs par la onzième disposition additionnelle.

La loi contient en outre un article intitulé “Protection de la maternité”, qui dispose que l'évaluation des risques devra englober à la fois la détermination de la nature et du degré du risque et de l'exposition au risque des travailleuses qui sont enceintes, qui viennent de mettre au monde un enfant ou qui allaitent leur enfant, et les procédures ou conditions de travail susceptibles de compromettre la santé des femmes qui travaillent ou du fœtus, dans toute activité de nature à présenter un risque spécifique. Dans ce cas, le chef d'entreprise doit adopter les mesures voulues pour éviter les risques et au besoin affecter la femme qui travaille à un poste de travail compatible avec son état. Ces mesures comportent, si besoin est, l'exemption du travail de nuit ou du travail par équipe.

Il y a lieu de préciser que cette loi déroge enfin au décret du 26 juillet 1957, qui énumérait les activités professionnelles interdites aux femmes et aux mineurs, en ce qui concerne les règles applicables au travail des femmes, celles applicables au travail des mineurs étant maintenues.

Il existe par ailleurs toute une série de normes qui régissent différents aspects de la protection de la maternité.

Le décret royal 192/1988 du 4 mars, relatif aux limitations imposées à la vente et à l'usage du tabac pour la protection de la santé publique, interdit de fumer dans quelque local professionnel que ce soit où des femmes enceintes travaillent.

Le décret royal 18/1991 du 30 décembre, relatif à l'utilisation des appareils de radiographie aux rayons X aux fins de diagnostic médical, interdit d'affecter des femmes enceintes aux équipes d'opérateurs qui, à tour de rôle, doivent immobiliser le patient lorsque cette immobilisation ne peut s'effectuer par des moyens mécaniques.

Toujours dans le cadre de la protection de la santé contre les rayonnements ionisants, a été approuvé, par le décret royal 53/1992 du 24 janvier, le règlement qui fixe les limites de l'exposition aux rayonnements. C'est ainsi qu'il est interdit aux femmes allaitantes d'effectuer des travaux qui comportent un risque significatif de contamination. La même loi qualifie de très grave le non-respect de ces normes d'infraction, qu'elle punit d'une amende allant de 7 000 001 à 100 millions de pesetas.

D'autre part, le décret royal 63/1995 du 20 janvier, portant réglementation des prestations du système national de santé, fait une place aux soins de santé primaires en faveur de la femme, notamment : diagnostic précoce et suivi de la grossesse, préparation à l'accouchement, visite au cours du premier mois qui suit l'accouchement, détection des groupes à risque et diagnostic précoce du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, et traitement des complications pathologiques dues à la ménopause, autant de mesures qui correspondent en partie aux objectifs du deuxième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes.

III.2 Évolution de la condition de la femme

Article 10

Comme indiqué déjà dans le rapport précédent, le système éducatif espagnol repose sur le principe de l'égalité des chances. L'enseignement est obligatoire, mixte et gratuit dans les écoles publiques pour les enfants de 6 à 16 ans.

Il a été constaté à la fin de l'année scolaire 1990/91 que, par rapport aux années précédentes, le taux brut de scolarisation féminine avait progressé à tous les niveaux.

Selon les données afférentes à l'année scolaire 1993/94, le pourcentage de femmes avoisinait généralement à tous les niveaux, 50 % de l'ensemble des effectifs (tableau 10.1).

Tableau 10.1. Effectifs scolaires, par niveau d'études et par sexe, 1993/94

	Total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes
Total	9 311 076	4 613 339	4 697 737	49,55
Enseignement préscolaire	1 083 330	527 860	555 470	48,73
Enseignement primaire/enseignement général de base	4 280 938	2 060 549	2 220 389	48,13
Enseignement secondaire obligatoire	180 352	87 905	92 447	48,74
BUP et COU*	1 467 805	794 178	673 627	54,11
Bachillerato experimental	46 174	21 317	24 857	46,17
Bachillerato logse (relevant de la loi portant réglementation générale du système éducatif)	33 108	17 619	15 489	53,22
BUP et COU à distance	47 961	25 717	22 244	53,62
Formation professionnelle	847 783	399 381	448 402	47,11
Enseignement professionnel II ^{a/}	15 217	7 151	8 066	46,99
Enseignement professionnel III ^{a/}	16 412	8 086	8 326	49,27
Université – cycle court ^{b/}	873 848	459 207	414 641	52,55
Université – cycle long ^{b/}	416 673	203 920	212 753	48,94
Université – auditeurs libres ^{b/}	1 475	449	1 026	30,44

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de données tirées de l'Annuaire des statistiques universitaires 1993/94, Ministère de l'éducation et de la science, et des statistiques officielles de l'enseignement en Espagne, 1993/94.

*BUP = *Bachillerato unificado polivalente*; COU = *Curso de orientación universitaria*.

^{a/}Y compris l'enseignement à distance.

^{b/}Données correspondant à l'année scolaire 1992/93.

On enregistrait déjà en juin 1991 des taux bruts supérieurs à 50 % dans l'ensemble des effectifs du *Bachillerato unificado polivalente* (BUP); et le pourcentage des effectifs féminins dans le *Curso de orientación universitaria* (COU) dépassait aussi ce taux. Le pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des effectifs avait progressé à tous les niveaux par rapport à l'année scolaire antérieure. Au cours de l'année scolaire

1993/94, le pourcentage de filles scolarisées dépassait celui des garçons scolarisés dans toutes les sections du BUP et du COU, de même que dans le cycle universitaire court, comme l'indique le tableau 10.1.

Au cours de l'année scolaire 1990/91, le pourcentage de diplômées de l'enseignement professionnel était de 43,6 %, soit un pourcentage inférieur à celui des diplômés. Cette tendance s'est poursuivie au cours de l'année scolaire 1993/94, avec le pourcentage de diplômées par rapport à l'ensemble des effectifs se situant à 43,3 %.

La majorité des femmes diplômées de l'enseignement professionnel l'ont été dans la filière administration, et cette situation n'a guère changé entre 1991 et 1994.

Aussi bien en 1991 qu'en 1994, le pourcentage de diplômées de l'enseignement professionnel dans des filières traditionnellement réputées "masculines" était extrêmement faible, n'atteignant pas 1 % dans la section automation et ne dépassant pas 2,5 % dans les sections professions maritimes et pêche, électricité, bâtiment et mines, ainsi que l'illustre le tableau 2.1.

Il est à noter cependant que le pourcentage de femmes a progressé dans la section chimie, passant de 48,47 % en 1991 à 52,50 % en 1994. Ces chiffres laissent apparaître une percée des femmes dans un domaine où les hommes prédominaient.

En revanche, dans les sections culturellement réputées "féminines", le pourcentage de femmes dépasse 90 % : enseignement ménager, mode et confection, et coiffure. Même si le nombre de femmes, aussi bien en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs, est toujours très important dans la section santé, le pourcentage de diplômées dans cette filière est tombé de 87,08 % en 1991 à 84,08 % en 1993. La présence de personnel masculin dans les activités liées à la santé indique peut-être un changement de tendance dans cette profession.

Il est à noter aussi que, dans la section textile, le pourcentage de diplômées a reculé, tombant de 84,07 % en 1991 à 52,14 % en 1994 – encore qu'en chiffres absolus, ce recul soit faible par rapport à l'ensemble des diplômés des deux sexes de l'enseignement professionnel. Il semble donc que les femmes, du moins au niveau professionnel, abandonnent ce secteur traditionnellement féminin (tableau 10.2).

Tableau 10.2. Diplômés (hommes et femmes) de l'enseignement professionnel, par filière et par sexe

	Année 1990/91			Année 1993/94		
	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Nombre total de diplômés (hommes et femmes)	285 189	124 294	43,58	256 660	111 138	43,30
Administration	117 681	76 610	65,10	109 808	72 425	65,96
Agronomie	5 327	1 249	23,45	3 797	804	21,17
Arts graphiques	1 731	305	17,62	1 571	310	19,73
Automation	21 158	142	0,67	19 008	173	0,91
Bâtiment	507	12	2,37	454	11	2,42
Dessin	11 720	3 683	31,42	11 802	3 866	32,76
Electricité	63 447	1 528	2,41	57 031	1 032	1,81
Enseignement ménager	6 887	6 605	95,91	6 109	6 059	99,18
Hôtellerie	3 819	1 627	42,60	4 261	1 832	42,99
Audiovisuel	3 113	1 128	36,24	3 396	1 180	34,75
Bois	1 355	64	4,72	1 171	28	2,39
Métiers de la mer – Pêche	181	2	1,10	132	2	1,52
Métallurgie	12 800	381	2,98	10 816	248	2,29
Mines				59	1	1,69
Mode et confection	1 534	1 418	92,44	974	935	96,00
Coiffure	13 947	13 151	94,29	8 208	7 854	95,69
Cuir et peaux	93	31	33,33	70	25	35,71
Chimie	2 445	1 185	48,47	2 339	1 228	52,50
Hygiène	17 125	14 912	87,08	15 537	13 064	84,08
Textiles	226	190	84,07	117	61	52,14
Verre et céramique	93	71	76,34			

Source : Formation professionnelle, Ministère de l'éducation et de la science.

En 1991, le pourcentage de femmes scolarisées dans l'enseignement universitaire était à tous les niveaux supérieur à celui des hommes dans les facultés et les collèges universitaires (68,81 % contre 57,42 %), mais inférieur dans les écoles techniques supérieures (2,62 % contre 10,65 %) et dans les autres établissements d'enseignement universitaire ou écoles universitaires (28,57 % contre 31,93 %). Néanmoins, l'on notait déjà l'amorce d'un changement de tendance, avec une progression importante des effectifs féminins dans ces deux dernières filières, le pourcentage de femmes inscrites en première année, notamment dans les écoles universitaires, était de 10 points supérieur (39,35 %) à celui de l'ensemble des effectifs féminins correspondant à l'ensemble des années d'études.

De même, le taux de succès dans les écoles universitaires était plus élevé pour les femmes que pour les hommes, le pourcentage de femmes poursuivant à ce niveau leurs études jusqu'à leur terme étant supérieur à celui des hommes (40,50 % contre 32,57 %) – ce qui confirme un recul régulier du taux d'abandon scolaire. Dans les écoles techniques supérieures, le taux d'échec féminin était plus grand, encore qu'il recule progressivement depuis 1991.

Au cours de l'année universitaire 1992/93, les femmes représentaient 51,9 % de l'ensemble des effectifs universitaires : elles étaient majoritaires dans la section lettres et sciences humaines (66,8 %) et minoritaires dans les filières techniques (22,6 %), ainsi qu'il ressort du tableau 10.3.

Tableau 10.3. Effectifs universitaires, par matière et par sexe, 1992/93

	Total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes
Effectif total	1 291 996	671 063	620 933	51,94
Lettres et sciences humaines	127 386	85 208	42 178	66,89
Sciences sociales et droit	692 378	397 771	294 607	57,45
Sciences expérimentales	102 040	49 540	52 500	48,55
Santé	103 565	69 679	33 886	67,28
Filières techniques	265 152	60 083	205 069	22,66
Auditeurs libres	1 475	449	1 026	30,44

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de données tirées de l'Annuaire des statistiques universitaires, 1993/94, Ministère de l'éducation et de la science.

Comme le montre le tableau 10.4, en 1995, 5,49 % des femmes âgées de 16 ans et plus avaient suivi des études universitaires du premier cycle, contre 4,45 % des hommes. En ce qui concerne les études universitaires du deuxième cycle, le pourcentage est pratiquement l'inverse : les femmes ayant atteint ce niveau représentaient 3,73 % de l'ensemble de la population féminine considérée et 5,16 % de la population masculine.

Il ressort du tableau 10.4 qu'en 1991, le groupe le plus nombreux de femmes âgées de 16 ans et plus (37,9 %) n'avait qu'un niveau d'instruction primaire, ce pourcentage s'établissant à 38,2 % pour les hommes. Ces chiffres ont diminué en 1995, tombant respectivement à 33,11 % et 32,73 %. Ce recul, dans les deux cas, s'accompagne d'une augmentation des proportions dans l'enseignement secondaire (enseignement secondaire général et enseignement technique secondaire); le pourcentage a augmenté de plus de 8 points en ce qui concerne les femmes, passant de 25,30 % à 33,45 %. Le pourcentage d'hommes dans l'enseignement secondaire est passé de 28,57 % en 1991 à 37,69 % en 1995. C'est à ce niveau que les pourcentages sont les plus élevés, qu'il s'agisse des femmes ou des hommes.

Tableau 10.4. Niveau d'instruction de la population âgée de seize ans et plus, par sexe

	1991			1995		
	Hommes et femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Hommes et femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Total	30 651 500	100,00	100,00	31 996 800	100,00	100,00
Analphabètes (hommes et femmes)	1 609 700	7,40	2,98	1 287 500	5,57	2,36
N'ayant pas fait d'études	4 986 700	17,60	14,79	4 528 200	15,57	12,63
Enseignement primaire	11 671 400	37,90	38,22	10 534 800	33,11	32,73
Enseignement secondaire	8 233 100	25,30	28,57	9 839 000	29,11	32,52
Enseignement technique secondaire				1 515 900	4,34	5,17
Enseignement technique supérieur				1 245 300	2,98	4,87
Formation professionnelle	1 786 500	4,60	7,11			
Études secondaires supérieures	1 299 400	4,50	3,93	36 700	0,11	0,12
Enseignement universitaire du premier cycle				1 596 400	5,49	4,45
Enseignement supérieur	1 064 800	2,50	4,40			
Enseignement universitaire des deuxième et troisième cycles ^{a/}				1 413 000	3,73	5,16

Source : Enquête sur la population active.

^{a/}Y compris les études postsecondaires ne donnant pas lieu à la délivrance de titres équivalents à des titres universitaires.

Il est intéressant de souligner l'effet qu'a eu au cours du quinquennat considéré le plan en faveur de l'éducation permanente des femmes adultes (1990-1991), mis en œuvre conjointement par l'Institut de la femme et le Ministère de l'éducation et qui s'adressait aux femmes qui n'avaient pas eu la possibilité de suivre des études et qui souhaitaient les entreprendre ou les poursuivre. Du matériel didactique a été mis au point à cette fin sous le titre "De otra manera" (autrement), ainsi que du matériel audiovisuel d'appui du travail en classe, dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail et de la participation à la vie politique. C'est ainsi que le pourcentage de femmes analphabètes et de femmes n'ayant pas fait d'études a baissé.

En règle générale, le pourcentage de professeurs de sexe féminin (57,41 % du corps professoral) était en 1993 supérieur à celui des professeurs de sexe masculin. Nonobstant, on peut parler de discrimination à l'encontre de la femme fondée sur le sexe, dans la mesure où le pourcentage des enseignantes est plus élevé que celui des enseignants aux niveaux les plus bas du système éducatif : les femmes représentaient 97 % de l'ensemble des enseignants dans l'éducation préscolaire, 75 % dans l'éducation spéciale et 65,3 % dans l'enseignement général de base, alors qu'aux autres niveaux d'enseignement, les pourcentages d'enseignantes n'atteignaient pas 50 %.

Tableau 10.5. Effectif des enseignants par type d'enseignement, par niveau d'enseignement et par sexe, 1993/94

	Hommes et femmes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Total général	560 532	321 801	57,41
Éducation préscolaire	51 654	49 634	96,09
Enseignement primaire/enseignement général de base	227 649	148 632	65,29
Éducation spéciale ^{a/}	5 852	4 392	75,05
Enseignement moyen et secondaire	175 561	85 217	48,54
Enseignement relevant du régime spécial	15 419	7 554	48,99
Autres enseignements du secondaire ^{b/}	641	47	7,33
Enseignement à distance	672	315	46,88
Éducation des adultes (hommes et femmes)	11 787	4 712	38,98
Enseignement universitaire ^{c/}	71 297	21 410	30,03

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de données tirées des Statistiques de l'enseignement en Espagne, 1992/93, Ministère de l'éducation et de la science, et des Statistiques de l'enseignement supérieur en Espagne.

^{a/}S'entend de l'ensemble des enseignants des centres d'éducation spéciale et des centres relevant des établissements ordinaires.

^{b/}Y compris les enseignants des centres de formation agricole et des écoles militaires (écoles de sous-officiers).

^{c/}Données correspondant à l'année universitaire 1992/93.

Au cours de l'année universitaire 1992/93, le pourcentage de boursières du Ministère de l'éducation et de la science était de 58,16 %. Elles sont aussi majoritaires à pratiquement tous les niveaux d'études (59,66 %) (tableau 10.6).

Tableau 10.6 Nombre de boursiers (hommes et femmes) à l'université, par sexe et par années d'études

	Total ^{a/}	4-5	>5-6	>6-7	>7-8	>8-9	>9-10	Divers
Femmes	120 834	15 822	42 734	36 395	17 037	5 536	644	2 666
Hommes	86 908	16 574	30 333	23 056	10 709	3 383	534	2 319
Pourcentage de femmes	58,16	48,84	58,49	61,22	61,29	62,07	54,48	53,48

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de données de l'Annuaire des statistiques universitaires, 1993/94, Ministère de l'éducation et de la science.

^{a/}Hors Pays basque.

Pour ce qui est de l'exercice physique, il ressort de l'enquête nationale sur la santé, 1993, que le pourcentage de femmes s'adonnant à une pratique "modérée" des exercices physiques était supérieur à celui des hommes. 21 % des femmes interrogées se disent "inactives", contre 17 % pour les hommes.

Tableau 10.7 Pratique d'un exercice physique, par sexe (en pourcentage)

	Total	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Aucune pratique	19	21	17
Pratique modérée	38	45	31
Pratique régulière	34	30	37
Pratique intensive	9	3	14
Sans réponse	1	1	1

Note : Échantillon de 21 028 personnes.

Source : Tableau établi par l'auteur à partir de données de l'Enquête nationale sur la santé en Espagne, 1993. Ministère de la santé et de la consommation.

Article 11

Dans ce domaine, les femmes, dont l'activité autrefois était axée essentiellement sur les travaux domestiques et les soins aux enfants, ont progressé.

La population féminine ayant un emploi augmente régulièrement, encore que légèrement. Son taux est passé de 32,50 % de l'ensemble des personnes ayant un emploi en 1991 à 34,77 % en 1995. Le taux correspondant pour les hommes a baissé de 1,52 point de pourcentage au cours de cette même période.

La majorité des femmes ayant un emploi travaillaient en 1991 dans le secteur des services et y travaillent en 1995 : elles représentaient 42,98 % et 45,51 %, respectivement, de l'ensemble des personnes ayant un emploi.

C'est dans le secteur du bâtiment que les femmes sont le moins nombreuses, même si on note une tendance à la hausse, avec un pourcentage qui est passé de 3,27 % en 1994 à 3,93 % en 1995.

Dans le secteur de l'industrie, le pourcentage de femmes ayant un emploi est passé de 22,17 % en 1991 à 21,93 % en 1995.

Dans le secteur de l'agriculture, le pourcentage a progressé d'un point pendant la période considérée (1991-1995).

Ces données montrent que le secteur tertiaire occupe une place de plus en plus grande dans l'économie espagnole et que les femmes sont de plus en plus nombreuses dans le secteur des services (tableau 11.1).

Tableau 11.1 Personnes ayant un emploi, par grand secteur d'activité et par sexe

	1991			1995		
	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Total	12 558 900	4 081 300	32,50	12 142 700	4 222 400	34,77
Agriculture	1 274 600	334 100	26,21	1 075 000	292 400	27,20
Industrie	2 880 100	638 500	22,17	2 493 800	546 900	21,93
Bâtiment	1 268 500	41 500	3,27	1 140 400	44 800	3,93
Services	7 135 700	3 067 200	42,98	7 433 500	3 383 300	45,51

Source : Enquête sur la population active, quatrième trimestre.

Le taux d'activité féminin continue à être inférieur au taux d'activité masculin, quel que soit le groupe d'âge (tableau 11.2).

En 1991, les taux d'activité féminins les plus élevés correspondaient aux groupes d'âge les plus jeunes, essentiellement le groupe d'âge 20-29 ans, avec aussi des taux supérieurs à 50 % chez les femmes de moins de 39 ans. En 1995, le taux d'activité féminin était le plus élevé dans le groupe d'âge 25-29 ans, mais on trouve des taux supérieurs à 50 % chez les femmes âgées de 20 à 44 ans. Les taux d'activité masculins sont supérieurs dans tous les groupes d'âge.

Tableau 11.2 Taux d'activité, par groupe d'âge et par sexe

	1991		1995	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Total	33,85	65,47	36,48	62,77
16-19 ans	26,82	32,26	21,63	25,97
20-24 ans	61,03	70,22	58,07	63,51
25-29 ans	65,92	90,77	73,35	87,97
30-34 ans	58,44	95,85	63,06	94,44
35-39 ans	53,36	96,55	60,60	95,41
40-44 ans	43,54	95,56	54,46	95,08
45-49 ans	36,71	93,42	44,63	93,49
50-54 ans	31,28	88,85	35,35	87,85
55-59 ans	23,43	76,75	25,88	71,43
60-64 ans	15,98	47,16	15,37	41,43
65-69 ans	3,04	7,47	2,90	5,71
70 ans et plus	0,58	1,05	0,59	1,46

Source : Enquête sur la population active, quatrième trimestre.

L'évolution des taux d'activité laisse apparaître une tendance à la hausse pour les femmes entre 1991 et 1995. Les taux de chômage parmi les femmes sont dans tous les cas supérieurs aux taux de chômage chez les hommes, une tendance à la hausse étant enregistrée dans les deux groupes entre 1991 et 1995 (tableau 11.3).

Tableau 11.3 Évolution des taux d'activité et de chômage, par sexe
(moyennes annuelles)

Années	Taux d'activité		Taux de chômage	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1991	33,60	65,80	23,80	12,30
1995	36,48	62,77	30,22	18,10

Source : Bulletin des statistiques du travail, Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il importe ici de s'arrêter sur les caractéristiques de l'emploi, c'est-à-dire le type d'emploi, car elles peuvent dénoter des inégalités entre les sexes. Concrètement, en 1991, les femmes travaillant à temps partiel représentaient 11,37 % de l'ensemble des personnes ayant un emploi, contre 1,50 % pour les hommes; en 1995, les chiffres correspondants étaient 16,5 % et 3 %. On observe une tendance à la hausse des contrats de travail à temps partiel aussi bien chez les femmes que chez les hommes, ce qui signifie que la précarisation de l'emploi touche aussi bien les femmes que les hommes, même si cela n'est pas dans la même proportion (tableau 11.4).

Tableau 11.4 Personnes ayant un emploi, par type d'emploi et par sexe

	1991				1995			
	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Population ayant un emploi	12 588 900	4 081 300	100,00	100,00	12 142 700	4 222 400	100,00	100,00
Temps complet	11 957 900	3 615 600	88,59	98,40	11 201 100	3 525 000	83,59	96,91
Temps partiel	591 000	464 000	11,37	1,50	934 500	695 800	16,47	3,01
Divers	10 000	1 700	0,04	0,10	7 000	1 600	0,03	0,06

Source : Enquête sur la population active, quatrième trimestre, INE.

Autre caractéristique, le travail peut être permanent ou temporaire. Ce sont surtout les femmes qui ont un travail temporaire : 39,47 % des salariées en 1991 occupaient un emploi temporaire, et 37,50 % en 1995 – contre 30,27 % et 32,86 % respectivement pour les hommes.

Il convient néanmoins de souligner que le recul du pourcentage de salariées sous contrat temporaire est allé de pair avec une augmentation, au cours de la période considérée, du pourcentage de salariés sous contrat temporaire (tableau 11.5).

Tableau 11.5 Salariés, par type de contrat et par sexe

	1991			1995		
	Total	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Total	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Salariés ayant un emploi	9 346 800	100,00	100,00	9 028 300	100,00	100,00
Salariés occupant un emploi temporaire	3 111 000	39,47	30,27	3 115 300	37,50	32,86
Autres salariés	6 235 800	60,53	69,73	5 913 000	62,50	67,14

Source : Enquête sur la population active, quatrième trimestre, INE.

En 1991 comme en 1995, les femmes au foyer constituaient la majorité des femmes économiquement inactives (57,77 % et 52,67 %, respectivement), avec une tendance à la baisse. En revanche, chez les hommes, les retraités constituaient la majorité de la population inactive masculine (59,18 % en 1991 et 56,95 % en 1995).

La deuxième catégorie des personnes inactives, au cours de ces deux années de référence, sont les étudiants des deux sexes (tableau 11.6).

Tableau 11.6 Population économiquement inactive, par catégorie et par sexe

	1991				1995			
	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Total	15 461 300	10 550 700	100,00	100,00	16 106 600	10 538 100	100,00	100,00
Étudiants	2 546 500	1 366 500	12,95	24,03	3 075 000	1 630 400	15,47	25,94
Retraités	4 082 200	1 176 100	11,15	59,18	4 415 400	1 244 300	11,81	56,95
Hommes et femmes au foyer	6 128 100	6 095 300	57,77	0,67	5 581 700	5 550 200	52,67	0,57
Personnes souffrant d'une incapacité permanente	615 900	250 800	2,38	7,43	704 100	311 800	2,96	7,04
Personnes percevant une pension autre qu'une pension de retraite	1 749 600	1 566 800	14,85	3,72	1 881 200	1 712 700	16,25	3,03
Personnes exerçant un travail social ou des activités humanitaires non rémunérés	1 900	1 500	0,01	0,08	3 300	1 500	0,01	0,03
Divers	337 200	93 700	0,89	4,88	445 800	87 100	0,83	6,44

Source : Enquête sur la population active, quatrième trimestre.

Bien que dans les centres de décision économique, dans le secteur privé, les femmes continuent à être minoritaires, on note entre 1991 et 1995 une augmentation du pourcentage de femmes ayant le statut d'employeur ou de travailleur indépendant, qui est passé de 14,84 % à 18,53 % pour les premières et de 27,39 % à 30,29 % pour les secondes. Le pourcentage de femmes n'a baissé que dans la catégorie des aides familiales (tableau 11.7).

Tableau 11.7 Population active ayant un emploi, par catégorie professionnelle et par sexe

	1991			1995		
	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Total	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Total	12 558 900	4 081 300	32,50	12 142 700	4 222 400	34,77
Employeurs (hommes et femmes)	520 100	77 200	14,84	599 600	111 100	18,53
Travailleurs indépendants	1 943 300	532 300	27,39	1 911 200	578 900	30,29
Membres de coopératives	95 900	23 500	24,50	106 300	25 100	23,61
Aides familiales	618 500	376 500	60,87	469 100	282 300	60,18
Salariés du secteur public	2 176 900	895 400	41,13	2 133 800	925 300	43,36
Salariés du secteur privé	7 170 000	2 162 300	30,16	6 894 500	2 286 400	33,16
Divers	34 200	14 000	40,94	28 100	13 400	47,69

Source : Enquête sur la population active, quatrième trimestre.

Depuis la présentation du rapport précédent, l'offre de places dans les crèches ou garderies d'enfants a augmenté dans un souci d'assurer une répartition plus équitable des responsabilités familiales, comme recommandé à l'alinéa c) de l'article 11 de la Convention.

À la fin de 1992, il y avait 7 199 places dans les crèches et garderies pour les enfants de zéro à trois ans. En 1995, 964 places avaient été ajoutées. L'administration publique offrait en 1994 au total 8 982 places dans des crèches et garderies d'enfants.

De même, afin d'éliminer la discrimination à l'encontre des femmes s'agissant de l'éducation des enfants, la loi 4/1995 précitée permet à l'un ou l'autre parent de solliciter un congé parental.

Néanmoins, comme on le voit au tableau 11.8, 99,17 % des demandes de congé parental émanent des mères.

Tableau 11.8 Population ayant un emploi, qui n'a pas travaillé au cours de la semaine de référence, parce qu'étant en congé parental ou en congé de maternité

	Total	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes
Nombre total de personnes en congé	470 800	185 600	285 600	39,42
Personnes en congé parental ou en congé de maternité	24 100	23 900	200	99,17
Pourcentage de personnes en congé parental ou en congé de maternité	5,12	12,88	0,07	

Source : Tableau établi par l'auteur.

Article 12

En Espagne, les femmes ont accès aux services de soins de santé dans des conditions d'égalité avec les hommes. Il ressort des données pour 1990 que 100 % de la population bénéficiait déjà de la couverture de la sécurité sociale dans les services publics de santé.

Les institutions chargées de veiller à l'égalité des chances pour les femmes, à commencer par l'Institut de la femme, ont notamment pour objectif d'améliorer le milieu sanitaire.

Elles ont donc axé leur action de préférence sur les domaines suivants :

- a) Diffusion d'informations en matière de santé s'adressant expressément aux femmes, à travers l'élaboration de rapports techniques, d'études et de guides de santé;
- b) Sensibilisation et formation des agents sanitaires et des professionnels de la santé;
- c) Coordination de l'action menée par les institutions, à travers la conclusion d'accords et autres conventions. En particulier, en 1992, l'Institut de la femme a signé un accord-cadre de coopération avec le Ministère de la santé et de la consommation pour la réalisation d'activités de prévention et de promotion de la santé, et un accord de collaboration avec la direction générale de l'Institut national de la santé. En 1993, a été signé l'accord de collaboration avec le Centre d'analyse et des programmes sanitaires.

Selon les données du dernier recensement de la population conduit en Espagne (1991), l'indice de natalité était de 2,4 pour les femmes non célibataires et de 1,6 pour les femmes ayant suivi des études universitaires.

En Espagne, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) continue à augmenter en chiffres absolus. Il est passé de 41 910 en 1991 à 47 832 en 1994.

Les adolescentes représentaient en 1991 12,81 % des femmes ayant subi une interruption volontaire de grossesse et en 1994, 13,79 %. La raison de l'avortement la plus souvent invoquée est le risque pour la santé physique et psychique de la mère (tableau 12.1).

Tableau 12.1 Évolution des interruptions volontaires de grossesse pratiquées

	Nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées	Nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées sur des adolescentes (15 à 19 ans)	Pourcentage d'adolescentes
1991	41 798	5 355	12,81
1993	45 474	6 272	13,77
1994	47 832	6 598	13,79

Source : Ministère de la santé et de la consommation.

On a enregistré entre 1994 et 1995 une augmentation du pourcentage de la couverture des soins de santé primaires relevant d'INSALUD, organisme public qui gère à peu près la moitié des ressources en matière de santé. Pour ce qui est des soins dispensés aux femmes, il y a lieu de relever essentiellement ceux qui ont trait au diagnostic précoce du cancer et à la prise en charge de la femme enceinte. Par ailleurs, comme il ressort du tableau 12.3, le nombre de personnes qui ont fait appel aux services d'information sur les méthodes de régulation des naissances a doublé en un an pour atteindre, en 1995, 333 033 personnes.

De même, le nombre de femmes suivies pendant le premier mois ayant suivi l'accouchement a augmenté de 8,5 %. INSALUD dispose actuellement de 163 maternités, et 103 152 accouchements ont été effectués en 1995 dans les hôpitaux publics.

Tableau 12.3 Pourcentage de la population recensée suivie par les équipes de soins de santé primaires dans les services de soins s'adressant aux femmes

Service	1994		1995		Progression entre 1994 et 1995 (en pourcentage)
	Nombre de personnes	Taux de couverture (en pourcentage)	Nombre de personnes	Taux de couverture (en pourcentage)	
Prise en charge de la femme enceinte	52 928	57,2	66 891	67,4	10,2
Suivi de la femme enceinte	36 447	52,5	40 681	54,6	2,1
Préparation à l'accouchement	58 179	62,9	65 748	66,2	3,4
Visite dans le courant du premier mois ayant suivi l'accouchement	50 841	54,9	62 918	63,4	8,5
Information sur les méthodes de régulation des naissances	169 164	6,6	333 033	12,0	5,5
Vaccination contre la rubéole			159 441	9,2	9,2
Dépistage du cancer du col de l'utérus	281 335	13,6	325 447	14,7	1,1
Dépistage du cancer des ovaires	251 182	13,5	510 519	25,6	12,1
Dépistage du cancer du sein	144 449	9,6	219 427	13,6	4,0

Note : Non comprises les communautés autonomes des Canaries, de Catalogne, de Galice, de Valence et du Pays basque.

Source : INSALUD.

Article 14

En octobre 1994, dans le cadre du projet intitulé "Las mujeres protagonistas en el desarrollo rural 1994-1995" (Les femmes en tant que parties prenantes au développement rural, 1994-1995), inclus dans le deuxième plan en faveur de l'égalité des chances pour les femmes ("PIOM II"), un vrai débat a été lancé sur la condition de la femme espagnole en milieu rural, avec la participation de différents institutions et organismes sociaux.

L'arrêté du 20 janvier 1995, portant octroi de subventions, sur proposition de l'Institut national de la réforme et du développement agricole au titre d'activités de formation organisées par des associations sans but lucratif ayant notamment pour objectif d'améliorer la qualification des professionnels (hommes et femmes) du secteur agro-alimentaire et du monde rural, a servi de point de départ à la réalisation de stages de formation, y compris des stages réservés exclusivement aux femmes et des stages auxquels leur participation, bien que non exclusive, était importante, voire majoritaire.

Il est à noter que les associations féminines suivantes ont apporté leur concours :

a) Association des femmes et des familles vivant en milieu rural (AMFAR). Cette association a organisé quatre stages : artisanat, tourisme rural, gestion des petites et moyennes entreprises, tourisme rural et développement durable;

b) Fédération nationale de la femme rurale. Cette association a organisé huit stages : gériatrie, information appliquée, gestion d'exploitations agricoles, transformation de produits (mise en conserve), tissage et fabrication de tapis, remise en valeur des espaces naturels, vannerie, sparterie et textiles. Cent quatre-vingt-quinze femmes en ont bénéficié.

À côté de ces deux associations, d'autres associations, non exclusivement féminines mais comptant parmi leurs membres un très grand nombre de femmes, ont participé à l'action menée :

a) Agroturismo, qui a organisé des stages sur l'agriculture et l'environnement et la nature;

b) Plataforma Rural, qui a organisé à travers l'Espagne 10 stages sur l'agriculture biologique, auxquels 340 personnes ont participé, dont environ 40 % de femmes.

En outre, 80 séminaires ont été organisés à l'échelon local et dans les communautés autonomes, avec pour objectif de débattre de la "charte pour l'égalité des chances en faveur des femmes en milieu rural", élaborée conjointement par toutes les institutions et entités qui ont participé au projet susmentionné concernant "les femmes en tant que parties prenantes au développement rural, 1994-1995". Par ailleurs, des journées nationales ont eu lieu à Madrid dans le courant du mois de mars 1995.

IV. CONCLUSIONS

Il est possible de conclure que, depuis la publication du rapport précédent, la condition de la femme en Espagne s'est nettement améliorée.

La participation des femmes à la vie publique a considérablement progressé, avec une augmentation du nombre de femmes dans les parlements, les conseils municipaux et les gouvernements et aussi aux postes de responsabilité.

De même, la participation des femmes dans d'autres aspects de la vie publique, par exemple dans les associations féminines ou les organisations non gouvernementales, a continué de s'accélérer.

Tout cela nous amène à confirmer que le processus de changement qui s'est manifesté il y a une dizaine d'années se consolide et se développe, ouvrant ainsi une brèche dans l'"androcentrisme" qui caractérisait la vie publique.

Si les progrès dans la participation à la vie politique sont lents, encore que soutenus, comme en témoigne la présence d'Espagnoles au Parlement européen, l'évolution dans le domaine de l'éducation au cours du quinquennat considéré est patente : les femmes commencent à être majoritaires non seulement au niveau du Bachillerato Unificado Polivalente, mais aussi dans les facultés et les collèges universitaires. On note aussi une préférence plus poussée pour les filières réputées traditionnellement masculines, même si les femmes restent majoritaires dans les filières féminines.

De même, la diminution, au cours des cinq années écoulées, du nombre de femmes analphabètes d'âge moyen est très positive.

Le nombre de femmes ayant un emploi a augmenté pendant la période considérée, même si elles sont encore majoritaires dans les professions féminines et dans le secteur tertiaire. Les femmes en âge de procréer quittent moins leur travail, même si elles occupent des emplois temporaires.

La croyance selon laquelle les femmes sont un groupe qui manque de dynamisme semble s'émousser, le nombre de femmes chefs d'entreprise et employeurs ayant régulièrement augmenté au cours des cinq dernières années.

Dans le domaine de la santé, les campagnes de prévention des maladies spécifiquement féminines, de prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles se sont poursuivies.